

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 145 Rect.

présenté par

M. Le Fur, M. Méhaignerie, M. Lorgeoux, M. Christian Ménard, M. Goulard,
Mme Marguerite Lamour, M. Le Nay, M. Loïc Bouvard, M. Benoit, M. Léonard,
M. Diefenbacher, M. Alain Marc, M. Descoeur, M. Bony, M. Jacques Le Guen,
Mme Gruny, Mme de La Raudière, M. Grall, Mme Bourragué et M. Bernier

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 136 par la phrase suivante :

« Le coût de collecte de la taxe tel qu'il est précisé au 3° du B n'exécède pas 15 % du recouvrement de la taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit dans son article 10 alinéas 8 et 9 l'instauration d'une éco-redevance.

L'appel d'offre confié à des prestataires extérieurs précisera le cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre de la taxe. Le cahier des charges précisera que le coût de collecte de la taxe de devra pas excéder un plafond de 12 % du recouvrement total de la taxe. L'éco-redevance est inspirée de dispositifs existants dans d'autres pays européens en particulier l'Allemagne. Dans ce pays, des dérives dans le coût de la gestion du dispositif ont été constatées. Fixer un coût de gestion maximal vise à pallier ces risques et à en maintenir l'intérêt pour les prestataires.